



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 38835

## Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la reconnaissance automatique des diplômes en orthophonie délivrés par les écoles belges (près d'une centaine de demandes annuelles). En effet, en Belgique, la formation pratique représente la moitié de ce qu'elle est en France (600 heures contre 1 200 heures). De ce fait, pour un diplôme équivalent, les étudiants français effectuent une année d'études de plus que leurs collègues belges. C'est pourquoi les représentants syndicaux de la profession, dans un souci de maintenir le niveau de compétences de leur discipline, proposent la mise en place de stages complémentaires permettant d'ajuster les niveaux de savoir des diplômés belges et français. De plus, ils font remarquer que la plupart de ces diplômés sont des étudiants français qui contournent ainsi le numerus clausus français. Comment cette reconnaissance automatique des diplômes belges peut-elle s'harmoniser avec la maîtrise de la démographie pour contenir les dépenses de santé ? Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier à ces problèmes.

## Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux, et en particulier des orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen, est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du Conseil, du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992). Ces directives traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Compte tenu de la diversité des réglementations d'exercice des professions des Etats membres, les directives prévoient un système de reconnaissance mutuelle des titres fondé, d'une part, sur les niveaux de diplômes et, d'autre part, sur la présomption de compétence du migrant. Schématiquement, à niveau de diplôme comparable ou proche, l'Etat d'accueil ne peut refuser l'autorisation d'exercice de la profession du demandeur qui possède un diplôme permettant dans l'Etat membre de provenance l'exercice de la profession concernée. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des « mesures de compensation ». Cette procédure met en place un système de reconnaissance professionnelle. Il ne s'agit donc pas d'un système de reconnaissance académique qui se traduirait par une comparaison précise et exhaustive de la formation suivie par le candidat à la reconnaissance par rapport à celle qui est dispensée dans l'Etat membre d'accueil, d'autant que le libellé des matières diffère parfois et que le nombre d'heures des enseignements théoriques et pratiques n'est pas comptabilisé de la même manière qu'en France. Ce qui compte est la qualité de professionnel pleinement qualifié du candidat à la reconnaissance. Les décisions qui ont été prises récemment traduisent ce dispositif. Elles ne mettent pas en

place un système de reconnaissance automatique, mais attestent un examen individuel des dossiers des demandeurs. En conséquence, la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale peut vous assurer de la volonté du Gouvernement à régler les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'orthophoniste en toute conformité au droit communautaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38835

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1999, page 7098

**Réponse publiée le :** 13 mars 2000, page 1682